Complément de l'offre







1. Introduction

Le 3 mars 2009, MMA VIE SA (MMA) a publié le prospectus d'offre de son offre publique d'acquisition portant sur toutes les actions de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA (Harwanne) détenues par le public

Par décision 403|01 du 26 février 2009, la Commission des OPA a considéré que l'offre est conforme à la réglementation suisse sur les offres publiques d'acquisition.

Suite à l'opposition faite par deux actionnaires, la Commission des OPA a ordonné, par décision 403|02 du 16 mars 2009, l'établissement d'un rapport d'évaluation des actions Harwanne et prolongé le délai de carence jusqu'au 7 avril 2009.

Le 23 mars 2009, MMA a déposé un recours contre la décision 403|02 de la Commission des OPA.

Par décision 403|04 du 2 avril 2009 la Commission des OPA a décidé de suspendre le délai de carence jusqu'à nouvel avis de sa part.

Par décision du 6 avril 2009, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a rejeté le recours de MMA. Le 15 avril 2009, MMA a déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral.

Le 14 avril 2009, MMA a acquis hors bourse les 5'615'500 actions de Harwanne détenues par un des deux actionnaires opposants à un prix de CHF 3.45 par action. Le 17 avril 2009, MMA a publié l'augmentation du prix offert à CHF 3.45. En outre, le 27 avril 2009, MMA a acquis hors bourse la participation détenue par l'autre actionnaire opposant de 3'505'500 actions Harwanne à un prix de CHF 3.45.

Par décision incidente du 11 mai 2009, le Tribunal administratif fédéral a ordonné l'établissement d'une évaluation des actions Harwanne.

Le 18 mai 2009, l'organe de contrôle Ernst & Young SA a soumis son expertise d'évaluation à la Commission des OPA. Par décision 403|06 du [29] mai 2009, publiée sur www.takeover.ch, la Commission des OPA a considéré entre autres que l'offre pour un prix par action de CHF 3.45 est conforme à la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995

2. Résumé de l'expertise d'évaluation d'Ernst & Young SA

Dans son expertise, Ernst & Young SA fixe un prix minimum de CHF 3.43 par action Harwanne. Ce prix est obtenu en réduisant la valeur nette d'inventaire calculée par Ernst & Young SA au 30 janvier 2009 de CHF 4.58 par action de 25%. Cette décote s'inscrit dans la fourchette de la décote effective du cours de l'action Harwanne depuis 2004 (de -50.3% à +8.8%) et est inférieure à la moyenne enregistrée dans le marché par des sociétés d'investissement fermées comparables (-37%).

L'expertise d'évaluation complète d'Ernst & Young SA peut être obtenue gratuitement en allemand et en français auprès de Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Gotthardstrasse 43, CH-8022 Zurich (Tél. +41 58 283 70 03; Fax: +41 58 283 70 75; E-Mail: prospectus@vontobel.ch) et est disponible sur www.mma.fr.

3. Informations sur l'offrante

A présent, MMA détient 47'270'180 actions de Harwanne, soit 89.19% du capital-actions resp. des droits de vote de Harwanne.

4. Rapport de l'organe de contrôle concernant le complément de l'offre

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié le complément du prospectus d'offre («complément de l'offre»).

Nous complétons notre rapport du 24 février 2009, qui a été publié dans le prospectus d'offre du 3 mars 2009 ainsi que notre rapport du 16 avril 2009, qui a été publié dans la modification de l'offre du 17 avril 2009.

La responsabilité relative à l'établissement du complément de l'offre incombe à l'Offrante. Notre mission consiste à vérifier le complément de l'offre et à émettre une appréciation le concernant. Nous confirmons que nous remplissons les exigences légales concernant l'autorisation, la capacité et l'indépendance.

Notre vérification a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du complément de l'offre d'une telle manière que son exhaustivité formelle selon la LBVM, ses ordonnances et les décisions de la commission des offres publiques d'acquisition («COPA») soient respectées ainsi que des anomalies significatives du complément de l'offre puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons contrôlé les informations contenues dans le complément de l'offre par le biais d'analyses et de recherches, en partie sur la base de contrôles aléatoires. En outre, nous avons vérifié la conformité du complément de l'offre avec la LBVM, ses ordonnances ainsi que les décisions de la COPA. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour asseoir notre opinion.

Selon notre appréciation:

- Le complément de l'offre est conforme à la LBVM et à ses ordonnances ainsi qu'aux décisions de la COPA;
- Le complément de l'offre est exhaustif et exact;
- L'égalité de traitement des destinataires de l'offre a été respectée;

Offre publique d'acquisition

de

MMA VIE SA, Le Mans Cedex, France,

portant sur toutes les Actions au porteur

Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA, Genève, d'une valeur nominale de CHF 1 chacune détenues par le public

• Les mesures nécessaires ont été prises pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution.

Ernst & Young SA

Louis Siegrist Dr. Jvo Grundler

5. Publication

Le présent complément de l'offre sera publié le 3 juin 2009 avant l'ouverture de la bourse dans au moins deux des principaux médias électroniques. En outre, il sera publié en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung» et en français dans «Le Temps», et sera disponible sur www.mma.fr.

6. Droit applicable et for

Le présent complément de l'offre, l'offre, ainsi que tous les droits et obligations en découlant ou s'y rapportant sont soumis au droit suisse. Le for exclusif est à Zurich 1.

7. Calendrier indicatif modifié

Début de la durée de l'offre: 4 juin 2009

Fin de la durée de l'offre*: 1^{er} juillet 2009, 16 heures HEC

Publication du résultat intermédiaire provisoire*: 2 juillet 2009 Publication du résultat intermédiaire définitif*: 7 juillet 2009 Début du délai supplémentaire d'acceptation*: 8 juillet 2009

Fin du délai supplémentaire d'acceptation*: 21 juillet 2009, 16 heures HEC

Publication du résultat final provisoire*: 22 juillet 2009
Publication du résultat final définitif*: 27 juillet 2009
Date d'exécution*: 4 août 2009

* MMA se réserve le droit de prolonger la durée de l'offre une ou plusieurs fois ce qui entraînerait un report de ces dates.

8. Dispositif de la décision de la Commission des OPA

- 1. L'offre de MMA sur les actions au porteur de Harwanne pour un prix par action de CHF 3.45 est conforme à la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
- 2. MMA publiera le 3 juin 2009 au plus tard un complément au prospectus d'offre. Ce complément résumera le résultat de l'évaluation des actions Harwanne, indiquera le dispositif de la présente décision, fixera le nouveau calendrier de l'offre et indiquera l'adresse internet exacte à laquelle le rapport d'évaluation peut être consulté gratuitement en français et en allemand, ainsi que l'indication de l'endroit où il peut être obtenu rapidement et sans frais
- 3. Le délai de carence prendra fin le jour de la publication du complément au prospectus d'offre.
- 4. Harwanne publiera un rapport de son conseil d'administration dans les huit jours de bourse suivant la publication du complément au prospectus.
- 5. Amber et Serdac ne détenant plus d'actions Harwanne, ils ne sont plus parties à la procédure.
- 6. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission le jour de la publication du complément au prospectus d'offre
- 7. L'émolument à charge de MMA est fixé à CHF 34'358.

Date de cette communication

3 juin 2009

Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions au porteur	160 984	CH 000 160 984 8	HAR
d'une valeur nominale de CHF 1 chacune			

Banque mandatée:



Private Banking Investment Banking Asset Management

Performance creates trust